

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Cas numéro 48 : Loi étrangère - Dénaturation

Africatours c/ Diop
Cass. 1^{re} civ., 01.07.1997
JCP 1998.II.10170

Faits

La société Africatours a conclu des contrats d'affrètement avec la société de droit sénégalais Africair services, pour assurer la liaison Paris-Dakar. Suite à des défaillances en chaîne, Africair services n'est plus en mesure de respecter ses engagements contractuels.

Ne pouvant recouvrer ses créances contre Africair services (mise en liquidation de biens), Africatours agit directement contre un dirigeant d'Africair services, M. Diop. L'action est fondée sur l'art. 1380 du Code sénégalais des obligations civiles et commerciales (qui précise que les administrateurs sont responsables des fautes commises dans leurs fonctions). L'action est portée devant la juridiction française.

Les premiers juges, puis la Cour d'appel de Paris, déboutent Africatours de sa demande, pour les raisons suivantes:

- Pour la Cour d'appel, l'art. 1380 du Code sénégalais est identique à l'art. 244 de la loi française du 24.07.1966. En conséquence, la norme sénégalaise doit avoir le même sens que cette dernière.
- Selon la jurisprudence française constante concernant l'art. 244 de la loi française, la responsabilité du dirigeant ne peut être retenue que s'il a commis « une faute détachable de ses fonctions ». Tel n'était pas le cas des fautes reprochées à M. Diop.

Africatours introduit un pourvoi en cassation. Africatours relève la différence tant de la lettre que de la portée des art. 1380 du Code sénégalais et 244 de la loi française. Elle invoque en particulier la dénaturation du contenu de la loi sénégalaise.

En droit

La première Chambre civile de la Cour de cassation casse et annule l'arrêt de la Cour d'appel de Paris pour les raisons suivantes:

- L'art. 1380 Code sénégalais précise que les administrateurs et le président du conseil d'administration sont responsables « des fautes commises dans leurs fonctions ».
- La Cour d'appel a méconnu le sens littéral de la loi sénégalaise au profit de l'interprétation française (selon laquelle la responsabilité n'est engagée que si le dirigeant a commis une faute détachable de ses fonctions) sans faire état d'aucune autre source du droit positif sénégalais (donnant à la loi sénégalaise le sens que lui attribue l'interprétation française).
- La cour d'appel a donc dénaturé la loi sénégalaise.

- En effet, outre que les deux textes (art. 1380 Code sénégalais et art. 244 loi française) n'étaient pas absolument identiques, le fait que les tribunaux français aient donné à l'art. 244 un sens particulier, ne permettait en rien de présumer que les tribunaux sénégalais avaient interprété de même l'art. 1380 du Code sénégalais.
- Seule une interprétation jurisprudentielle sénégalaise aurait pu constituer une motivation acceptable d'un sens différent du sens littéral.
- En effet, le juge doit appliquer la loi étrangère avec la signification qui est la sienne dans son pays d'origine.